

## ÉTIEZ-VOUS APICULTEUR AU QUÉBEC ENTRE 1ER JANVIER 2006 ET LE 20 FÉVRIER 2018 ?

Si oui, une action collective pourrait avoir une incidence sur vos droits.



La Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective portant sur les effets allégués des pesticides néonicotinoïdes sur les colonies d'abeilles à miel. L'action collective vise à obtenir une indemnisation des dommages financiers ou des pertes subis par tous les apiculteurs au Québec qui sont ou ont été propriétaires d'abeilles à miel, y compris des reines, entre le 1er janvier 2006 et le 20 février 2018 et qui étaient localisés dans, et à une distance ne dépassant pas 11,27 km (7 miles) d'une zone à usage agricole (le « Groupe »).

---

Si vous faites partie de la description du Groupe et que vous souhaitez faire partie de l'action collective, VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE.

Si vous ne voulez pas faire partie de l'action collective, vous devez vous en exclure avant le 11 décembre 2018.

Pour obtenir plus d'information concernant cette action collective, sur la procédure d'exclusion et/ou pour recevoir des mises à jour, visitez :

[www.siskinds.com/fr/neonicotinoide/](http://www.siskinds.com/fr/neonicotinoide/).

Vous pouvez également communiquer avec les avocats du Groupe :

Siskinds, Desmeules, Avocats

Tél. : (418) 694-2009

Courriel : [recours@siskindsdesmeules.com](mailto:recours@siskindsdesmeules.com)

---

Cet avis constitue un résumé de l'avis détaillé aux membres dont le texte complet peut être consulté sur le site internet indiqué ci-dessus.